

AIRBUS ESOP 2025

SUPPLÉMENT PAYS

SUISSE

Vous avez été invité(e) à investir dans des actions d'Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2025 d'Airbus** (*Employee Share Ownership Plan*) ("**ESOP 2025**" ou l'"**Offre**").

Ce document contient des informations sur l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales liées à votre investissement dans l'ESOP 2025.

Informations sur l'Offre dans votre pays

Ce document vous est fourni en complément du Règlement du Plan. Le Règlement du Plan et la section « Informations sur l'Offre dans votre pays » de ce Supplément Pays contiennent les termes et conditions applicables à votre investissement dans l'Offre. Nous vous encourageons également à lire attentivement les informations fournies sur le site Internet dédié à l'ESOP d'Airbus www.esop.airbus.com avant de valider votre ordre d'achat.

Ni votre employeur ni Airbus ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni de garantie quant au prix futur des actions Airbus, qui peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Nous vous encourageons à consulter le document d'enregistrement universel d'Airbus (rapport annuel) qui contient des informations importantes sur ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et certains risques associés à ses activités et à l'investissement dans les actions Airbus.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre ou si vous avez des doutes, vous devez consulter un conseiller financier indépendant.

Avertissement en matière de droit des marchés financiers

Veillez noter qu'en Suisse, l'ESOP 2025 est exempté de l'obligation d'établir et de publier un prospectus en vertu de la loi fédérale suisse sur les services financiers (« LSFfin »). Ce document ne constitue pas un prospectus au sens de la LSFfin et aucun prospectus n'a été et ne sera établi pour ou en relation avec l'ESOP 2025.

Ce document n'est pas soumis à l'approbation des autorités et ne doit pas être déposé auprès d'une autorité suisse.

Eligibilité

L'ESOP 2025 vous est proposé parce que vous êtes un(e) salarié(e) du groupe Airbus.

Pour être éligible à l'Offre dans votre pays, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir un contrat de travail avec une entité du groupe Airbus dans laquelle Airbus détient plus de 50 % du capital social, et
- Avoir été employé(e) par une entité du groupe Airbus au 31 décembre 2024 et avoir un contrat de travail non résilié jusqu'à la date de livraison des actions achetées, le 1er avril 2025.

Il n'y a aucune obligation de participer à l'Offre et votre décision d'y participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Airbus.

Modalités de paiement du prix d'acquisition dans votre pays

Le paiement du prix d'acquisition du Lot que vous avez choisi se fait par prélèvement sur salaire.

Votre employeur fera l'avance à Airbus SE du montant total correspondant à votre prix d'acquisition et ce montant sera ensuite remboursé par vous à votre employeur par le biais d'une retenue sur salaire.

Vous avez le choix entre les modalités de paiement suivantes :

- Déduction du montant total de votre salaire du mois d'avril 2025
- OU
- Déduction du salaire en 3 versements égaux en avril, mai et juin 2025.

La retenue sur le salaire est basée sur votre accord exprès accordé dans le cadre de votre participation à l'ESOP 2025. Veuillez noter que les déductions salariales sont soumises à certaines restrictions. En particulier, la déduction salariale mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum vital selon les directives cantonales. Vous devez tenir compte de cette restriction lorsque vous choisissez le Lot que vous souhaitez acquérir.

Si vous quittez votre emploi chez Airbus avant d'avoir remboursé l'intégralité de votre dette ESOP, le solde sera immédiatement exigible et déduit de votre dernier salaire. Veuillez consulter le règlement du plan pour connaître les procédures qu'Airbus peut appliquer en cas de défaut de paiement.

Taux de change

Même si vous payez le montant de votre souscription en francs suisses, le prix d'acquisition des actions Airbus est fixé en euros. Le montant du prix d'acquisition de votre Lot sera converti en euros au taux de change en vigueur le 19 février 2025.

Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de livraison des actions, mais pas après.

Pendant toute la durée de votre investissement, la valeur de votre investissement sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le franc suisse. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport au franc suisse, la valeur de vos actions exprimée en francs suisses augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro par rapport au franc suisse diminue, la valeur de vos actions exprimée en francs suisses diminuera.

Détention de vos actions

Les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 seront livrées sur votre compte-titres individuel tenu par Société Générale Securities Services.

Société Générale Securities Services assurera la gestion de votre compte-titres et exécutera vos demandes de vente après la fin de la période de détention obligatoire.

Les dividendes, s'ils sont votés par l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires d'Airbus, pourront vous être versés sur le compte bancaire indiqué à Société Générale Securities Services ou vous être versés par l'intermédiaire de votre employeur.

Avertissement en matière de droit du travail

Cette Offre vous est proposée par l'émetteur néerlandais Airbus SE et non par votre employeur local. L'Offre est faite sur une base volontaire et à la discrétion de l'employeur. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail existant et n'est pas modifiée ou complétée à cet égard. Cette Offre ne constitue pas un droit légal et la participation à cette Offre ne donne en aucun cas droit à une participation future. Airbus n'est pas tenue de proposer de nouvelles offres les années suivantes.

Les subventions ou les paiements que vous recevez ou auxquels vous avez droit dans le cadre de cette Offre ne seront pas pris en compte pour les futurs montants de prestations, paiements ou autres droits qui pourraient vous être dus (même dans les cas où la relation de travail serait résiliée).

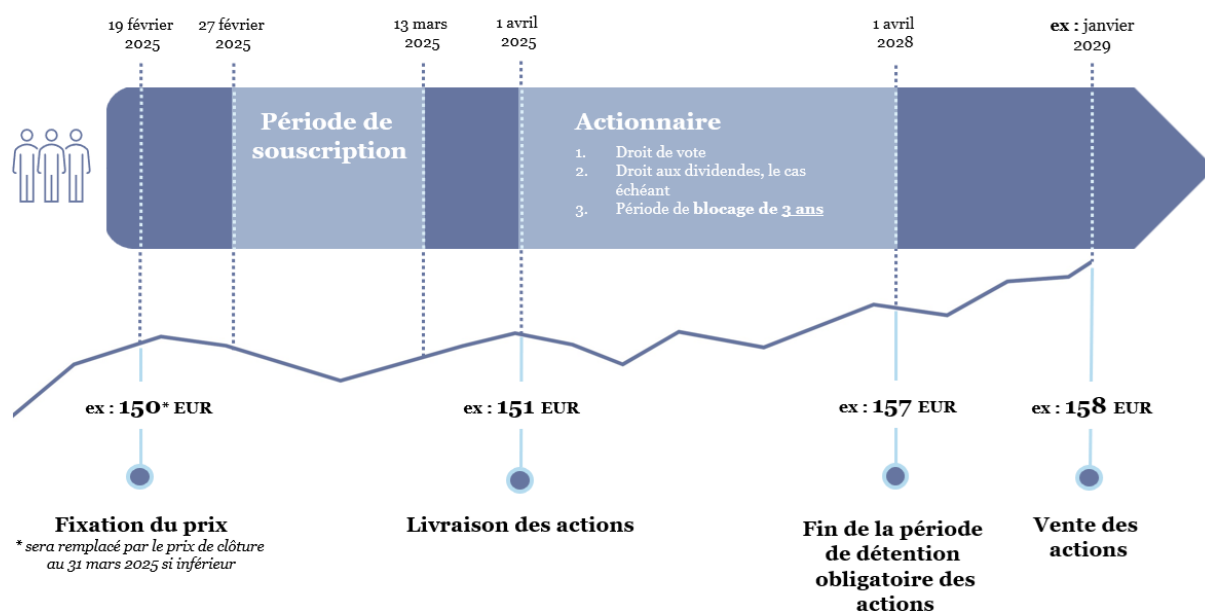
Informations fiscales

Le résumé ci-dessous énonce les principes généraux qui doivent s'appliquer aux salariés qui ont souscrit au programme ESOP 2025 et qui (i) sont et resteront jusqu'à la cession de leur investissement résidents en Suisse aux fins de la législation fiscale de la Suisse et de la Convention en vue d'éliminer les doubles impositions entre la Suisse et les Pays-Bas (la "**Convention**"), (ii) sont éligibles au bénéfice de la Convention et (iii) travaillent exclusivement pour Airbus en Suisse.

Ce résumé a en effet pour seul objectif de fournir des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif et pertinent dans chaque cas d'espèce. La fiscalité qui vous est applicable peut varier par rapport à celle décrite ici, en fonction de votre situation personnelle, notamment en cas de mobilité internationale. Les employés qui souhaitent obtenir un avis personnalisé sur les conséquences fiscales liées à leur acquisition d'actions sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal.

Les informations présentées ci-dessous sont décrites conformément à la législation fiscale et aux pratiques fiscales suisses et néerlandaises, ainsi qu'à la Convention, en vigueur en **janvier 2025**. Veuillez garder à l'esprit que les règles peuvent changer et affecter le traitement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et/ou de la sécurité sociale décrit ci-dessous.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir de conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute sur l'opportunité de participer à l'ESOP 2025, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au moment de l'acquisition des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2025, vous sélectionnez un Lot qui vous permet d'acquérir un certain nombre d'actions Airbus à un prix décoté par rapport au Prix de Référence. La décote est la combinaison d'un certain nombre d'actions Airbus payées au Prix de Référence (**Actions Acquises**) et d'actions Airbus supplémentaires (**Actions Supplémentaires**) attribuées gratuitement.

a. Actions Supplémentaires

La valeur de marché de vos Actions Supplémentaires est essentiellement considérée comme un revenu imposable provenant d'une activité salariée.

Aux fins fiscales, la valeur de marché pertinente est le **cours de clôture de l'action Airbus SE le premier jour de la période de souscription**, soit le 27 février 2025.

De plus, étant donné que les actions sont soumises à une période de blocage de 3 ans, **une décote de 16,038 % devrait être applicable** pour réduire la valeur de marché des actions lors du calcul du montant de l'avantage taxable :

$$\text{Gain imposable} = (83,962\% \times \text{valeur de marché de l'action}) \times \text{nombre total d'Actions Supplémentaires}$$

Ce gain est considéré comme un revenu imposable de la même manière que le salaire, à des **taux d'imposition variant de 20,5% à 46% en fonction de votre canton de résidence**, et est en outre **soumis aux cotisations de sécurité sociale**.

Veuillez noter que des conséquences supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale s'appliqueront en cas de sortie anticipée.

Votre employeur déduira votre part des cotisations de sécurité sociale (et de l'impôt à la source, le cas échéant) et sera en outre tenu de déclarer le revenu imposable sur votre relevé de salaire 2025. **Vous devez déposer** les documents requis avec votre déclaration d'impôt 2025 auprès des autorités fiscales locales **et payer l'impôt correspondant** (sauf si vous avez déjà été imposé à la source).

b. Actions Acquises

En pratique, l'acquisition de vos actions Airbus (= Actions Acquises) ne devrait pas avoir d'impact fiscal ou social, étant donné que les actions Airbus peuvent bénéficier d'une décote de 16,038% pour tenir compte de la période de blocage de 3 ans.

Toutefois, étant donné que la date à laquelle le prix d'acquisition est établi et la date à laquelle la valeur de marché pertinente est déterminée (c'est-à-dire le premier jour de la période de souscription qui est le 27 février 2025) sont différentes, **une éventuelle différence positive entre la valeur de marché pertinente aux fins fiscales des actions Airbus (voir ci-dessus) et le prix total d'acquisition que vous avez payé constituerait un avantage taxable :**

$$\text{Gain imposable} = (83,962\% * \text{Valeur de marché de l'action}) * \text{nombre total d'Actions Acquises} - \text{prix d'acquisition que vous avez payé}$$

Ce gain serait considéré comme un revenu imposable d'une activité salariée, à des **taux d'imposition variant de 20,5% à 46% en fonction de votre canton de résidence**, et est en outre **soumis aux cotisations de sécurité sociale**.

Les conséquences d'une cession anticipée et les obligations de déclaration décrites dans la section « Actions Supplémentaires » s'appliqueraient également.

c. Facilités de paiement

En outre, si vous avez opté pour le paiement du prix d'achat en 3 échéances d'un montant égal, vous bénéficiez d'une facilité de paiement offerte par votre employeur.

Cette facilité de paiement peut être qualifiée par l'administration fiscale d'avantage en nature taxable correspondant à un prêt sans intérêt octroyé par votre employeur.

Cependant, les intérêts étant généralement déductibles d'impôt en Suisse, cela ne devrait pas avoir de conséquences fiscales négatives pour vous. Toutefois, cet avantage en nature pourrait éventuellement être soumis à des cotisations de sécurité sociale.

2. Imposition pendant la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une période d'au moins **trois ans**. Tant que vous continuerez à détenir vos actions Airbus, vous serez imposable au titre des dividendes distribués par Airbus SE. Vous pouvez également être soumis à des obligations déclaratives (voir ci-dessous).

- Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposables dans votre pays.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon le droit néerlandais, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

Un justificatif (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mis à disposition chaque année sur le site SHARINBOX – Société Générale.

b. Imposition des dividendes en Suisse

Selon la loi fiscale suisse, les dividendes sont imposables à l'impôt sur le revenu à des **taux qui varient en fonction du canton de domicile du salarié** (actuellement entre 20,5% et 46%). Aucune charge sociale pour les salariés ou l'employeur ne s'applique.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt correspondant au montant de toute retenue à la source néerlandaise non remboursable en remplissant le formulaire fiscal DA-1 avec votre déclaration annuelle de revenus. Si vous n'atteignez pas le seuil minimal pour remplir le formulaire fiscal DA-1, vous pouvez déduire la retenue à la source néerlandaise non remboursable du montant du dividende imposable.

c. Impôt sur la fortune en Suisse

- En outre, la valeur de marché de vos actions Airbus sera prise en compte pour le paiement de **l'impôt annuel cantonal et communal sur la fortune nette** à des taux de 0,1% à 1,0% maximum si votre patrimoine net imposable global dépasse un certain seuil.
- Vous **devez déclarer la valeur fiscale de vos actions Airbus** au 31 décembre dans la déclaration de titres de votre déclaration fiscale personnelle chaque année pendant la période de détention de vos actions Airbus.

En fonction de votre canton de résidence, vous pouvez bénéficier aux fins de l'impôt sur la fortune d'un abattement forfaitaire ou au prorata de la valeur de marché de votre investissement pendant la période de blocage.

3. Imposition au moment de la cession des actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer vos actions Airbus acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 pendant une **période de trois ans**. En pratique, vous pourrez vendre vos actions **Airbus à partir du 3 avril 2028**.

La fin de la période de blocage n'est généralement pas un événement imposable (à condition que vos actions Airbus aient été détenues en tant qu'actifs privés).

En principe, la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure de vos actions Airbus après l'achèvement de la période de blocage ordinaire constituera **une plus-value non imposable, à condition que vos actions Airbus aient été détenues en tant qu'actifs privés**. En conséquence, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due. Aucune moins-value ne sera déductible de votre revenu imposable.

En cas de cession des actions avant le terme de la période de blocage (cas de décès), un bénéfice imposable sera toutefois réalisé (qui est également soumis aux cotisations de sécurité sociale) à hauteur du montant de la différence entre la valeur de marché des actions Airbus au moment de la cession anticipée moins la valeur de marché des actions Airbus diminuée de la réduction fiscale applicable pour la période de blocage restante/non achevée.

La date de cession des actions Airbus devra être indiquée dans la déclaration de revenus de l'année où cette cession a eu lieu.

4. Obligations déclaratives

Votre participation à l'ESOP 2025 (et tout revenu imposable en découlant, le cas échéant) apparaîtra dans votre attestation annuelle de salaire 2025 et en annexe de l'attestation de salaire. Ces documents doivent être déposés avec votre déclaration de revenus 2025.

Pendant la détention de vos actions Airbus, vous êtes tenu de déclarer la valeur fiscale de vos actions Airbus au 31 décembre dans la déclaration de titres de votre déclaration de revenus personnelle. La valeur fiscale correspond à la valeur de marché moins la décote applicable pour la période de blocage restante.

Si vous recevez des dividendes, ces revenus doivent également être déclarés dans votre déclaration de revenus de l'année où ces dividendes ont été distribués.

Lors de la cession, vous n'avez qu'à déclarer la date de cession dans votre déclaration annuelle de revenus de l'année où la cession a eu lieu.

Enfin, veuillez noter qu'une sortie anticipée entraînera des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale, qui seront signalées dans votre relevé de salaire de l'année de cette sortie anticipée et dans un avenant au relevé de salaire.

* * *